

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°3 : Règlement
Pièce n°3.5 : Règlement graphique
Pièce n°3.5.2 : Plan du village 1/2000

Mise à jour n°1 arrêtée le 9 octobre 2025
Élaboration approuvée le 6 novembre 2024
Élaboration arrêtée le 25 novembre 2022
Élaboration prescrite le 3 février 2004



Légende

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Servitudes surfaciques

- AC1- Monuments Historiques classés ou inscrits
- AC1- Périmètre de protection des Monuments Historiques classés ou inscrits
- INT1- Servitude au voisinage du cimetière
- PM1- Plan de Prévention des Risques inondation
L'ensemble de la commune est couverte par le PPRI approuvé en 2009
Se reporter aux pièces 4.2.1 (règlement du PPRI) et 4.2.2 (plans du PPRI)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Prescriptions ponctuelles

- Patrimoine paysager boisé protégé - Arbres (Art. L.151-19 du CU)

Prescriptions linéaires

- Élément écologique boisé protégé - Haie (Art. L.151-23 du CU)
- Espace Boisé Classé significatif ou titre de loi littoral - EBC (Art. L.121-27 du CU)
- Patrimoine paysager boisé protégé - Alignement d'arbres (Art. L.151-19 du CU)
- Implantation alternative des constructions - volet morphologique type A (Art. L.151-18 du CU)
- Implantation alternative des constructions - volet morphologique type B (Art. L.151-18 du CU)
- Implantation alternative des constructions - volet morphologique type C (Art. L.151-18 du CU)

Prescriptions surfaciques

- Élément écologique boisé protégé (Art. L.151-23 du CU)
- Élément écologique protégé (Art. L.151-23 du CU)
- Emplacement réservé aux installations d'intérêt général (Art. L.151-41 2 du CU)
- Emplacement réservé aux voies et ouvrages publics (Art. L.151-41 1 du CU)
- Espace Boisé Classé significatif ou titre de loi littoral - EBC (Art. L.121-27 du CU)
- Espace libre à créer ou conserver - volet morphologique (Art. R.151-39 du CU)
- Patrimoine paysager protégé (Art. L.151-19 du CU)
- Patrimoine paysager boisé protégé (Art. L.151-19 du CU)
- Périmètre d'Orientement d'Aménagement et de Programmation de secteur (Art. L.151-7 4 du CU)
- Élément paysager boisé protégé (Art. L.151-23 du CU)
- Volet morphologique - Emprise ou sol maximale et hauteur imposée (R+1 total ou partiel / max 8,50 m) (Art. R.151-39 du CU)
- Volet morphologique - Emprise ou sol maximale et hauteur imposée (R+2 total ou partiel / max 12,00 m) (Art. R.151-39 du CU)

Informations surfaciques (annexes)

- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre - Catégorie 2 : 250 m
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre - Catégorie 3 : 100 m
- Périmètre de voisinage des infrastructures de transport terrestre - Catégorie 4 : 30 m
- Coupure d'urbanisation (Loi littoral)

